

Conseillers en exercice :	77	L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf septembre, à dix-
Présents :	63	neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en
Absents excusés :	8	séance ordinaire à la salle des Conférences du Rozier
Pouvoirs :	6	Coren à Saint-Flour, après convocation légale en date du
Votants :	69	13 septembre 2022, sous la Présidence de Madame Céline CHARRIAUD.

**Présents :**

MME Agnès AMARGER, MME Annie ANDRIEUX, MME Béatrice ANTONY, M. Frédéric ASTRUC, MME Nicole BATIFOL, MME Pierrette BEAUREGARD, MME Sophie BENEZIT, M. Jean-Paul BERTHET, MME Marina BESSE, M. Richard BONAL, M. Jean-Luc BOUCHARINC, M. Robert BOUDON, M. Jean-Marc BOUDOU, M. Alberto COSTANTINI, MME Céline CHARRIAUD, M. Pierre CHASSANG, MME Yolande CHASSANG, M. Marcel CHASTANG, M. Gilbert CHEVALIER, M. Guy CLAVILIER, MME Isabelle ROBERT-MISSONNIER, M. Philippe DE LAROCHE, M. Frédéric DELCROS, MME Bonnie DELEPINE, M. Philippe DELORT, MME Ghislaine DELRIEU, M. Gérard DELPY, M. Philippe ECHALIER, M. Christian GENDRE, M. Daniel GINHAC, M. Éric GOMESSE, M. Jérôme GRAS, MME Martine GUIBERT, MME Olivia GUEROULT, M. Jean-Pierre JOUVE, MME Annick MALLET, M. Philippe MATHIEU, M. Bernard MAURY, M. Jean-Marie MEZANGE, M. Guy MICHAUD, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Gérard MOULIADE, M. Louis NAVECH, MME Emmanuelle NIOCEL JULHES, M. René PELISSIER, M. Jean-Luc PERRIN, MME Marie PETITIMBERT, MME Sylvie PORTAL, M. Loïc POUDEROUX, M. Marc POUGNET, M. Jean-Claude PRIVAT, MME Catherine FOSSE BALDRAN, MME Bernadette RESCHE, M. Jean-Paul RESCHE, M. Olivier REVERSAT, MME Jeanine RICHARD, M. Michel ROUFFIAC, M. Robert ROUSSEL, M. Pierre SEGUIS, M. Serge TALAMANDIER, MME Maryline VICARD, M. Christophe VIDAL, M. David VITAL.

**Absents excusés :**

M. Robert BERTRAND, M. Gilles BIGOT, M. Claude BONNEFOI, M. Vital GENDRE, MME Nathalie LESTEVEN, MME Marine NEGRE, M. Pascal POUDEVIGNE, MME Patricia ROCHÈS.

**Pouvoirs :**

M. Didier AMARGER donne pouvoir à M. Gilbert CHEVALIER  
M. Éric BOULDOIRES donne pouvoir à M. Philippe DELORT  
M. Daniel MIRAL donne pouvoir à M. Jean-Jacques MONLOUBOU  
M. Bernard COUDY donne pouvoir à MME Olivia GUEROULT  
M. Adrien LAMAT donne pouvoir à M. Marc POUGNET  
M. Louis PECHAUD donne pouvoir à MME Sophie BENEZIT

Monsieur Loïc POUDEROUX a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

La Présidente certifie qu'un extrait de la présente délibération sera publié sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté le **30 SEP. 2022**, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture du Cantal, le **30 SEP. 2022**

Tout recours contentieux à l'encontre de la présente délibération doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**OBJET : SERVICE REGULIER DE TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES -  
EXPERIMENTATION DE DESSERTES LOCALES SAISONNIERES :  
APPROBATION DE LEUR MISE EN PLACE ET D'UN REGLEMENT  
DE SERVICE**

RAPPORTEUR : Monsieur Pierre CHASSANG

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L1111-8 et R.1111-1 ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 24 décembre 2019 dite Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) ;

**Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu** le code des transports et notamment ses articles L. 1231-4 du code des transports, par lequel la Région peut déléguer, par convention, toute attribution ainsi que tout ou partie d'un service ou plusieurs services énumérés aux articles L. 1231-1-1 et L. 1231-3 du même code ;

**Vu** la délibération n°2021-033 de Saint-Flour Communauté approuvant le refus du transfert, à la Communauté de communes, de la compétence d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) locale en date du 10 mars 2021 ;

**Rappelant** qu'ainsi la Région Auvergne-Rhône-Alpes devient automatiquement AOM locale à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, en substitution de la Communauté de communes ;

**Vu** la délibération n°37911 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 23 et 24 février 2021 relative à la mise en œuvre de la loi d'Orientation des Mobilités et au partenariat avec les Communautés de Communes, approuvant notamment la convention type de coopération en matière de mobilité ;

**Vu** la convention de coopération entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Saint-Flour Communauté conclue le 22 avril 2021 ;

**Vu** la convention de délégation de compétences entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Saint-Flour Communauté conclue le 7 juillet 2022 ;

**Considérant** la volonté des élus d'expérimenter des dessertes locales saisonnières dans le cadre d'un service régulier de transport public de personnes et ce en cohérence avec le réseau existant de lignes régulières régionales et des autres services de mobilité existants ;

**Considérant** la proposition des élus de tester deux dessertes locales, sur les secteurs de Planèze et du Caldaguès-Aubrac et ce en période de vacances scolaires eu égard aux services et activités proposées en cette période ;

**Considérant** les propositions relatives aux modalités de fonctionnement du service, validées par le bureau exécutif, et fixant notamment :

→ **Le principe de la desserte des bourgs-centres, dans le cadre de 3 lignes définies** comme suit :

- **Andelat – Ussel/ Ussel-Andelat** via Rezentières, Talizat, Coltines, Luc d'Ussel et Valuéjols,

- **Fridefont – Chaudes-Aigues / Chaudes-Aigues – Fridefont**, via Maurines et Saint-Martial,

- **Saint-Urcize – Chaudes-Aigues / Chaudes-Aigues –Saint-Urcize**, via La Roche Canilhac et Saint-Rémy de Chaudes-Aigues (Bourg), Deux-Verges, Anterrieux ;

→ **Le principe d'une circulation matin et soir** pour chacune des 3 lignes ;

→ **Le principe de gratuité d'accès au service pour les usagers**, pris en charge par Saint-Flour Communauté.

**Rappelant** que ces dessertes s'inscrivent dans le cadre d'un service de transport régulier de personnes avec notamment des points d'arrêts et horaires de prises en charge définis et fixés pour tous les jours de circulation ;

**Considérant** la nécessité d'expérimenter ce dispositif en 2022 comme inscrit en annexe de la convention de délégation de compétences et donc de prévoir un essai dès les prochaines vacances de Toussaint, en l'occurrence sur 1 semaine ;

**Considérant** la nécessité de préciser les obligations de chacune des parties engagées dans l'organisation et le fonctionnement du service, dans le cadre d'un règlement de service ;

**Considérant** que les crédits budgétaires sont inscrits au budget primitif 2022 à hauteur de 3 000 €, et financés à hauteur de 50 % ;

**Vu** le projet de règlement de service ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la Commission « Mobilités et Transports scolaires » réunie le 14 mars 2022 ;

**Vu** l'avis conforme du bureau exécutif en date des 4 juillet et 5 septembre 2022 ;

Le Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

✚ **APPROUVE la mise en œuvre de l'expérimentation de dessertes locales saisonnières sur les secteurs de Planèze et du Caldaguès-Aubrac, dans le cadre d'un service régulier de transport public de personnes et ce aux prochaines vacances de Toussaint, sur une semaine ;**

✚ **APPROUVE les propositions relatives aux modalités de fonctionnement du service, validées par le bureau exécutif, et fixant notamment :**

➔ **Le principe de la desserte des bourgs-centres dans le cadre de 3 lignes de circulation ;**

➔ **Le principe d'une circulation matin et soir pour chacune des 3 lignes ;**

➔ **Le principe de gratuité d'accès au service pour les usagers, pris en charge par Saint-Flour Communauté.**

✚ **APPROUVE le règlement de service tel qu'annexé à la délibération ;**

✚ **AUTORISE Madame le Président à signer tous documents afférents à la mise en place de cette expérimentation.**

POUR : 66 VOIX

CONTRE : 1 (M. René PELISSIER)

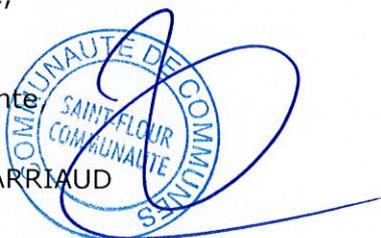
ABSTENTION : 1 (M. Jean-Paul RESCHE)

NE PREND PAS PART AU VOTE : 1 (M. Jean-Claude PRIVAT)

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, et les membres présents ont signé au registre,

La Présidente

Céline CHARRIAUD



Le secrétaire de séance

M. Loïc POUDEROUX

Accusé de réception en préfecture  
015-200066660-20220919-DELIB2022-230-DE  
Date de télétransmission : 30/09/2022  
Date de réception préfecture : 30/09/2022

Annexe 1

DESSERTES LOCALES SAISONNIERES A TITRE EXPERIMENTAL,  
SUR LES SECTEURS DE PLANEZE ET DU CALDAGUES-AUBRAC

DANS LE CADRE D'UN SERVICE REGULIER DE TRANSPORT  
PUBLIC DE PERSONNES

**Règlement de service**

## Préambule

---

### ✓ Rappel règlementaire

Conformément aux articles L.1231-1 du code des transports, la Région Auvergne-Rhône-Alpes exerce de plein droit, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, l'ensemble des attributions relevant de cette compétence sur le territoire de Saint-Flour Communauté.

A ce titre, la Région réalise toutes opérations nécessaires à l'exercice de cette compétence pour les services existants.

L'article L. 1231-4 du code des transports autorise la Région à déléguer par convention, toute attribution ainsi que tout ou partie d'un service ou plusieurs services dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales, à une autre collectivité territoriale, à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, à une autre autorité organisatrice de la mobilité ou à un syndicat mixte mentionné à l'article L. 1231-10 du code des transports.

Aussi, une **convention de délégation de compétences conclue en date du 7 juillet 2022 entre Saint-Flour Communauté et la Région Auvergne-Rhône-Alpes précise les conditions dans lesquelles les services de la Région sont délégués à Saint-Flour Communauté** à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022 au nom et pour le compte de la Région conformément aux articles L.1111-8 et R.1111-1 du code général des collectivités territoriales et de préciser les conditions de paiement et d'octroi d'aides de la Région telles que définies dans la convention de coopération signée par les deux collectivités.

Consécutivement aux échanges, **le périmètre de la délégation porte notamment sur le volet des « Services réguliers de transport public de personnes » dans le cadre suivant :**

### ✓ Cadre d'organisation déléguée de services réguliers de transport public de personnes (Extrait de la convention de délégation de compétence)

Les lignes régulières structurantes s'inscrivant dans la stratégie de maillage régional ne sont pas déléguables, ainsi que les lignes sortant du périmètre d'action du Délégué de manière substantielle.

**Le périmètre de la délégation peut concerner la création, la gestion et l'exploitation de lignes structurantes et locales y compris les renforts saisonniers et la desserte de stations touristiques.**

Un principe de non concurrence doit être observé entre lignes déléguées et non déléguées (en concertation avec la Région).

La liste des services réguliers délégués figure en annexe I de la présente convention, dont **l'expérimentation de dessertes locales saisonnières sur les secteurs de Planèze et du Caldaguès-Aubrac.**

Dans ce cadre-là, **Saint-Flour Communauté** organise la mise en place, à titre expérimental, de **dessertes locales saisonnières sur les secteurs de Planèze et du Caldaguès-Aubrac, en période de vacances scolaires de Toussaint 2022.**

## 1 - APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

### **Article 1-1 : Champ d'application**

Il détermine les droits et obligations des usagers du service de transport précité, et complète les textes légaux et réglementaires en vigueur, et en particulier :

- Le règlement européen n°181-2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement CE n°2006-2004 ;
- la loi n°45.3.163 du 15 juillet 1845 modifiée, sur la police des chemins de fer ;
- la loi du 30 décembre 1985 et le décret du 18 septembre 1986 modifiés, relatifs à la police des transports urbains et des services de transports publics de personnes ;
- La loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs ;
- la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités ;
- l'ordonnance n°2016-79 du 29 janvier 2016 relative aux gares routières et à la recodification des dispositions du code des transports relatives à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières ;
- le décret n°2000-1136 du 24 novembre 2000, afférant à la modification du code de procédure pénale et fixant les conditions d'application du II de l'article 529-4 dudit code ;
- Le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics ;
- le Code des Transports, et en particulier ses première et troisième parties ;
- le Code de procédure pénale, et en particulier ses articles 529-3, 529-4 et 529-5 ;
- le Code Pénal, et notamment son article R.610-5 concernant la violation des interdictions ou manquement aux interdictions édictées par arrêté de police.

### **Article 1-2 : Date d'application**

Le présent règlement a été adopté par délibération du Conseil Communautaire de Saint-Flour Communauté en date du 19 septembre 2022.

Il est applicable sur les dessertes locales précitées.

Accusé de réception en préfecture  
015-200066660-20220919-DELIB2022-230-DE  
Date de télétransmission : 30/09/2022  
Date de réception préfecture : 30/09/2022

### **Article 1-3 : Infractions au présent règlement**

---

En cas d'infraction aux dispositions du présent Règlement, l'auteur engage sa responsabilité personnelle, tant civile que pénale.

Saint-Flour Communauté et les exploitants mettant en œuvre les services déclinent toute responsabilité quant aux accidents, incidents, torts ou dommages qui pourraient découler des comportements irrespectueux du présent règlement.

Le non-respect, par les usagers, du présent règlement de service est constitutif d'infractions, susceptibles d'être constatées par procès-verbal et sanctionnées au moyen des différents textes légaux et réglementaires susvisés, et ce sans préjudice des réparations civiles et de l'affichage des jugements qui pourraient être ordonnés par voie de justice.

En cas d'infraction au présent règlement, l'exploitant et/ou Saint-Flour Communauté se réservent la possibilité d'engager à l'encontre des contrevenants des poursuites devant la juridiction compétente.

Au-delà des règles exposées ci-après, les usagers du réseau de transport interurbain régional sont tenus d'obtempérer aux injonctions des agents habilités par la Région et / ou de l'exploitant qui assure l'exécution des services.

### **Article 1-4 : Communication du présent règlement de service**

---

Ce règlement de service est mis à disposition à l'intérieur des véhicules de transport public exploités.

Le présent règlement est disponible, sur simple demande, à l'accueil de Saint-Flour Communauté.

### **Article 1-5 : Réclamations et renseignements**

---

Toutes demandes de renseignements ou toutes réclamations concernant le présent règlement et son applicabilité doivent être formulées exclusivement auprès de Saint-Flour Communauté.



- de se déplacer lorsque le véhicule roule ;
- de voyager debout sauf cas spécifiques ;
- d'entrer dans un véhicule ou d'en sortir avant l'arrêt complet de celui-ci ou au mépris des règles habituelles de sécurité ;
- de se pencher en dehors des véhicules ;
- de pénétrer dans les véhicules dans une tenue ou un état susceptible d'incommoder les autres voyageurs ;
- de consommer de l'alcool ou des stupéfiants dans les autocars ou monter à bord des véhicules en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits illicites ;
- d'introduire dans les véhicules des armes, des matières dangereuses (explosives, inflammables, vénéneuses.....) ou incommodes, ou tout objet dont la possession est pénalement poursuivie ;
- de manœuvrer les issues de secours, ou organes d'ouverture et de fermeture des portes hormis en cas de nécessité absolue ;
- de se servir abusivement et indûment de tout dispositif de sécurité ;
- de manipuler briquet, allumettes, cutter, canif, ciseaux ou tout autre objet tranchant susceptible de mettre en danger autrui ;
- de s'installer au poste de conduite d'un véhicule et d'en manipuler toute commande ;
- de troubler ou d'entraver la mise en marche ou la circulation des véhicules ;
- d'occuper abusivement des places assises avec des effets, colis ou autres objets encombrants ;
- de mettre les pieds sur les sièges ;
- d'occuper abusivement les portes bagages ;
- de manger et boire à bord du véhicule ;
- de souiller, dégrader ou détériorer le matériel roulant et les installations fixes mis à la disposition du public, ainsi que les différentes pancartes ou affiches qu'il comporte ;
- de troubler la tranquillité des autres voyageurs et du personnel, soit par des manifestations bruyantes ou inconvenantes, soit par l'usage d'appareils ou d'instruments sonores utilisés sans écouteurs individuels ; l'utilisation du téléphone portable est à limiter ;
- d'avoir des comportements irrespectueux, injurieux ou agressifs à l'encontre du personnel de la Région, de l'exploitant, ou des autres voyageurs ;
- de procéder dans les véhicules à des ventes ou à des distributions d'objets ou d'imprimés, publicitaires ou non, ainsi qu'à toute action de recueil de signature ou de pétition ;
- de procéder à des affichages ou des inscriptions de toute nature ;
- de se livrer à la quête et à la mendicité dans les véhicules ;
- de parler au conducteur sans nécessité pendant la marche du véhicule ou de gêner sa conduite par tout moyen ;
- d'abandonner ou de jeter tout papier, résidu ou détritus de toute nature dans les véhicules ou par leurs fenêtres ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet ;
- d'effectuer des prises de vues fixes ou mobiles, des prises de son, depuis les véhicules, sauf autorisation expresse de la Région et de l'exploitant ;
- de ne pas tenir compte des annonces, avertissements ou injonctions du conducteur.

Le conducteur peut décider de refuser l'accès à un usager si celui-ci présente un comportement induisant un risque de troubles à l'ordre public ou risquant d'importuner les autres voyageurs.

Lorsqu'un usager manifeste l'un de ces comportements en cours de trajet, le conducteur peut lui imposer de descendre au prochain arrêt prévu sur le parcours à l'exception des usagers mineurs.

En cas de force majeure, le conducteur peut faire intervenir les agents de la force publique.

Accusé de réception en préfecture  
015-200066660-20220919-DELIB2022-230-DE  
Date de télétransmission : 30/09/2022  
Date de réception en préfecture : 30/09/2022

## **Article 2-4 : Emplacement réservé pour les personnes en situation de handicap**

L'emplacement désigné par le pictogramme reproduit ci contre est réservé, par ordre de priorité :

- aux usagers se déplaçant au moyen d'un fauteuil roulant ;
- aux chiens guides de personnes en situation de handicap.



## **Article 2-5 : Voyage avec des animaux**

Le transport des animaux dans les véhicules est réglementé de la façon suivante :

- Les animaux de petite taille, tels les chiens, chats, oiseaux, etc., sont acceptés à condition d'être transportés sur les genoux dans des paniers convenablement fermés, ou dans des cages suffisamment enveloppées, et de ne pas salir ou incommoder les voyageurs. Les animaux placés dans un panier sont acceptés gratuitement. Le porteur de l'animal doit tenir le panier ou la cage sur les genoux et demeure entièrement responsable de son animal,
- Les chiens guides de personne en situation de handicap qui accompagnent le titulaire d'une carte spécifique ou d'invalidité sont acceptés à titre gratuit,
- Les chiens hors panier et les chiens de 10 kilos et plus doivent être muselés, tenus en laisse lors du trajet.
- La présence des animaux sur les sièges est interdite,
- Toutes les autres catégories d'animaux sont strictement interdites à bord des véhicules (notamment chiens de catégorie 1 type pit-bulls et rottweillers, nouveaux animaux de compagnie type serpents, araignées ...).

Ni l'exploitant, ni Saint-Flour Communauté ne peuvent être tenus responsables des conséquences d'un accident causé par un animal. Le propriétaire de celui-ci demeure responsable des dégâts occasionnés.

## **Article 2-6 : Colis et bagages**

Chaque voyageur peut emmener avec lui à bord du véhicule un objet ou bagage sous réserve qu'il puisse être placé soit sous le siège, soit dans le porte bagage.

Tout colis ou bagage qui par sa forme, sa nature, son odeur, sa destination ou son volume peut gêner ou incommoder les voyageurs, présenter des dangers ou nuire à la santé est interdit à bord et dans la soute.

Les poussettes et trottinettes pliantes sont admises en soute.

Les usagers lors de la descente doivent rappeler au conducteur qu'ils ont des bagages à récupérer dans les soutes.

Le conducteur n'est pas tenu d'intervenir et de quitter son poste de conduite pour aider les voyageurs dans ces manipulations.

Objets dangereux

Il est interdit à toute personne d'introduire tout objet dangereux, et notamment des armes de toutes catégories, munitions, explosifs, carburant, bouteille de gaz (même vide), produit inflammable ou

explosif, objet pointu ou tranchant, ou combustible de toute nature à l'intérieur des véhicules de transport public.

Par dérogation de ce qui précède, l'interdiction relative aux armes ne s'applique pas aux agents de la force publique revêtus de leur uniforme, lorsqu'ils sont en service commandé ou lorsqu'ils se déplacent pour se rendre sur leur lieu de travail ou pour en revenir.

## **Article 2-7 : Objets trouvés**

Tout objet trouvé par un usager à bord de l'un des véhicules doit être immédiatement remis au conducteur de ce véhicule.

Les objets perdus dans les autocars peuvent être récupérés dans les locaux de l'entreprise exploitant le service de transport concerné.

Tout objet perdu ou non réclamé après l'expiration de la durée légale de conservation devient propriété de l'exploitant.

## **Article 2-8 : Priorités et places réservées**

Chaque véhicule de transport public est doté de places réservées.

Ces places sont réservées par ordre de priorité décroissant aux :

- mutilés de guerre en possession d'une carte officielle portant la mention "station debout pénible" ;
- aveugles civils en possession d'une carte jaune avec étoile verte ou munis d'une canne blanche ;
- invalides du travail dont la carte officielle porte la mention "station debout pénible" ;
- infirmes civils dont la carte officielle porte la mention "station debout pénible" ;
- femmes enceintes ;
- personnes accompagnées d'enfants de moins de 4 ans.

Lorsque ces places réservées sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs, à condition que ces derniers les cèdent immédiatement aux ayants-droit.

## **Article 2-9 : Trajets et horaires des lignes**

Les trajets et horaires des lignes sont fixes et figurent en annexe du présent règlement. Ils sont téléchargeables sur le site Internet de Saint-Flour Communauté.

Les exploitants exécutant les services sont tenus de les respecter, sauf cas de force majeure.

Cependant, ni eux ni Saint-Flour Communauté ne portent de responsabilité en cas de retard dû à des causes extérieures au réseau de transport.

## **Article 2-10 : Titres de transports et coût pour l'usager : gratuité appliquée**

Le service, mené à titre expérimental, est gratuit. Tout voyageur, dès qu'il monte se voit remettre par le chauffeur du car un ticket d'utilisateur.

Accusé de réception en préfecture  
015-200066660-20220919-DELIB2022-230-DE  
Date de télétransmission : 30/09/2022  
Date de réception préfecture : 30/09/2022

Annexe 1 – Point d'arrêt et horaires

**Ligne Andelat – Ussel / Ussel - Andelat**

Cette ligne circulera à titre expérimental,  
du lundi 31 octobre au vendredi 4 novembre 2022 (sauf jour férié – mardi 1<sup>er</sup> novembre)

<b>Ligne Andelat → Ussel</b>	
Circulation tous les jours, du lundi au vendredi (sauf jours fériés)	
<b>Points d'arrêt</b>	<b>Horaires de passage</b>
Andelat – Le Bourg – parking Mairie	8h05
Rezentières – Le Bourg – parking de l'Eglise	8h20
Talizat -Le Bourg – parking Mairie-salle des fêtes	8h35
Coltines – Le Bourg - école	8h45
Luc d'Ussel – abribus	8h50
Valuéjols – Le Bourg – Mairie	8h55
Ussel – Le Bourg - école	9h

<b>Ligne Ussel → Andelat</b>	
Circulation tous les jours, du lundi au vendredi (sauf jours fériés)	
<b>Points d'arrêt</b>	<b>Horaires de passage</b>
Ussel – Le Bourg - école	17h
Valuéjols – Le Bourg – Mairie	17h05
Luc d'Ussel – abribus	17h10
Coltines – Le Bourg - école	17h15
Talizat -Le Bourg – parking salle des fêtes	17h25
Rezentières – Le Bourg – parking de l'Eglise	17h40
Andelat – Le Bourg- parking Mairie	17h55

## Ligne Saint-Urcize – Chaudes-Aigues / Chaudes-Aigues – Saint-Urcize

Cette ligne circulera à titre expérimental,  
 du lundi 31 octobre au vendredi 4 novembre 2022 (sauf jour férié – mardi 1<sup>er</sup> novembre)

<b>Ligne Saint-Urcize → Chaudes-Aigues</b>	
Circulation tous les jours, du lundi au vendredi (sauf jours fériés)	
<b>Points d'arrêt</b>	<b>Horaires de passage</b>
Saint-Urcize – Le Bourg – Place du foirail	7h40
La Roche Canilhac – Place du lavoir	7h45
Saint-Rémy de Chaudes-Aigues - Le Bourg - place du 11 novembre 1918	7h50
Deux-Verges - Le Bourg - Mairie	8h02
Anterrieux – Le Bourg - Mairie	8h14
Chaudes-Aigues – Le Bourg - Parking de la piscine	8h30

<b>Ligne Chaudes-Aigues → Saint-Urcize</b>	
Circulation tous les jours, du lundi au vendredi (sauf jours fériés)	
<b>Points d'arrêt</b>	<b>Horaires de passage</b>
Chaudes-Aigues – Le Bourg - Parking de la piscine	17h
Anterrieux – Le Bourg - Mairie	17h16
Deux-Verges - Le Bourg - Mairie	17h28
Saint-Rémy de Chaudes-Aigues – Le Bourg - place du 11 novembre 1918	17h40
La Roche Canilhac – Place du lavoir	17h45
Saint-Urcize – Le Bourg – Place du foirail	17h50

## Ligne Fridefont – Chaudes-Aigues / Chaudes-Aigues - Fridefont

Cette ligne circulera à titre expérimental,  
du lundi 31 octobre au vendredi 4 novembre 2022 (sauf jour férié – mardi 1<sup>er</sup> novembre)

<b>Ligne Fridefont → Chaudes-Aigues</b>	
Circulation tous les jours, du lundi au vendredi (sauf jours fériés)	
<b>Points d'arrêt</b>	<b>Horaires de passage</b>
Fridefont – le Bourg – Place de l'Eglise	7h53
Maurines – le Bourg- place de la mairie	8h09
Saint-Martial – Le Bourg – Place de la Mairie	8h20
Chaudes-Aigues – le Bourg – parking de la piscine	8h30

<b>Ligne Chaudes-Aigues → Fridefont</b>	
Circulation tous les jours, du lundi au vendredi (sauf jours fériés)	
<b>Points d'arrêt</b>	<b>Horaires de passage</b>
Chaudes-Aigues – le Bourg – parking de la piscine	17h
Saint-Martial – Le Bourg – Place de la Mairie	17h10
Maurines – le Bourg- place de la mairie	17h21
Fridefont – le Bourg – Place de l'Eglise	17h34